

ARRÊTÉ Rectificatif n° 2024-DCPATE- 9
autorisant la société SAS BIOLOIE à exploiter une unité de méthanisation
sur la commune de L'OIE en zone industrielle des Landes.

Le Préfet de Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-476 du 21 novembre 2023 autorisant la société SAS BIOLOIE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE ;

VU les observations de l'exploitant en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'erreur sur l'unité de capacité dans l'article 2.1.7 – capacité de l'installation, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2023 sus-visé ;

Arrête

Article 1 –

L'article 2.1.7 est remplacé par :

Le site est autorisé à traiter au maximum 73400 t de déchets organiques par an, soit 201 t en moyenne par jour.

La capacité maximale de biométhane produit est autorisée jusqu'à 775 Nm³/h.

La capacité de stockage de biogaz est estimée à 3700 m³ (le digesteur et les 2 post-digesteurs) soit 4255 t de biogaz (40 % CO₂, 60 % CH₄).

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-DCPATE- 476 du 21 novembre 2023 restent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette-CS 24111-44041 NANTES Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application des dispositions du II de l'article R 311-6 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à la fois à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Publicité-information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de l'OIE et peut y être consultée.

2/ Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

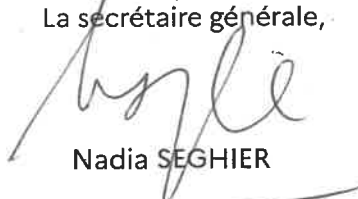
4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 6 - Exécution – Ampliation

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de l'Oie et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche sur Yon, le 28 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

ARRÊTÉ Rectificatif n° 2024-DCPATE- 9 autorisant la société SAS BIOLOIE à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de L'OIE en zone industrielle des Landes.

